



SMG S.A au capital de 11.481.250DT  
IU au RNE N° 0033128W  
SI7GE /28 RUE Mustapha Kamel Ataturk-1001-Tunis

## ***ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/03/2023***

### **Ordre du jour :**

- 1- Augmentation du capital de la société.
- 2- Modification des Statuts.
- 3- Délégations des pouvoirs.

### **LES RESOLUTIONS ADOPTEES**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue régulièrement le **vendredi 17/03/2023 à 10 heures au siège de la société : 28 rue Mustapha Kamel Ataturk Tunis** sur convocation du conseil d'administration conformément à l'article 276 du code des sociétés commerciales et aux statuts de la société.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter en numéraire le capital social de la société d'un montant de cinq millions deux cent dix-huit mille sept-cent-cinquante (5 218 750) dinars pour le porter de onze millions quatre cent quatre-vingt et un mille deux cent cinquante (11 481 250) dinars à seize millions sept cent mille (16 700 000) dinars et ce, par l'émission de cinq millions deux cent dix-huit mille sept-cent-cinquante (5 218 750) actions nouvelles à souscrire en numéraire à raison de cinq (5) actions nouvelles pour onze (11) actions anciennes.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront émises à un prix d'émission de dix (10) dinars l'action, soit un (1) dinar de nominal et neuf (9) dinars de prime d'émission.

Les détenteurs d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible au prorata de leur droit préférentiel de souscription à raison de cinq (5) actions nouvelles pour onze (11) anciennes.

En même temps qu'ils exercent leurs droits à titre irréductible, les propriétaires et/ou les cessionnaires de droits de souscription pourront, en outre, souscrire à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qui n'auraient pas été éventuellement souscrites par les demandes à titre irréductible. Chaque demande sera satisfaite proportionnellement à la part dans le capital, dans la limite du nombre d'actions demandées et en fonction du nombre d'actions nouvelles disponibles.

Le droit préférentiel de souscription est négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance en dividende à partir du 1er janvier 2023.

Si les souscriptions n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital social, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- Limiter le montant de l'augmentation de capital au montant souscrit à condition que celui-ci atteigne trois quart ( $\frac{3}{4}$ ) du montant de l'augmentation envisagée
- Redistribuer les actions non souscrites entre les actionnaires qui en ont fait la demande à titre réductible
- Offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés**

### **TROISIEME RESOLUTION**

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier **l'article 6 des statuts, ainsi que d'autres modifications réglementaires.**

<b>Ancien Article</b>	<b>Nouvel Article</b>
<p><b><u>ARTICLE 1 : FORMATION</u></b> Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et celles qui pourraient ultérieurement l'être, une société anonyme de droit tunisien (ci-après la "<b>Société</b>") régie par les lois en vigueur et notamment la Loi numéro 2000-93 du 3 Novembre 2000 portant promulgation du Code des Sociétés Commerciales et la Loi 94-117 portant réorganisation du marché financier et tous les textes subséquents ainsi que les présents Statuts.</p>	<p><b><u>ARTICLE 1 : FORMATION</u></b> Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et celles qui pourraient ultérieurement l'être, une société anonyme de droit tunisien (ci-après la "<b>Société</b>") régie par les lois en vigueur et notamment <b>le code des sociétés commerciales tel que promulgué par la Loi numéro 2000-93 du 3 Novembre 2000</b> et la Loi 94-117 portant réorganisation du marché financier et tous les textes subséquents ainsi que les présents Statuts.</p>
<p><b><u>ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL</u></b> Le capital social est fixé à la somme de onze millions quatre cent quatre-vingt-un mille et deux cent cinquante Dinars (11.481.250 DT) divisé en onze millions quatre cent quatre-vingt-un mille et deux cent cinquante Actions d'une valeur nominale d'un Dinar (1 DT) chacune, totalement libérées et numérotées de 1 à 11.481.250.</p>	<p><b><u>ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL</u></b> Le capital social est fixé à la somme de Seize millions sept cent Mille dinars (<b>16 700 000 DT</b>) divisé à <b>Seize millions sept cent Mille (16 700 000) actions d'une valeur nominale d'un dinar (1 DT) chacune, totalement libérées et numérotées de 1 à 16 700 000.</b></p>
<p><b><u>ARTICLE 15 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</u></b> La décision de réduction du capital devra être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un de langue arabe, et ce, dans un délai de trente (30) jours à partir de sa date.</p>	<p><b><u>ARTICLE 15 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</u></b> La décision de réduction du capital devra être publiée <b>au Bulletin officiel du Registre national des entreprises</b> et au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un de langue arabe, et ce, dans un délai de trente (30) jours à partir de sa date.</p>

Ancien Article	Nouvel Article
<p><b><u>ARTICLE 29.2 CONVOCATION DES ASSEMBLEES</u></b>  Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont faites par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le centre national du registre des entreprises , dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.</p>	<p><b><u>ARTICLE 29.2 CONVOCATION DES ASSEMBLEES</u></b>  Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont faites par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le <b>journal officiel du centre national du registre des entreprises</b>, dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.</p>
<p><b><u>ARTICLE 29.4: BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES –FEUILLE DE PRESENCE</u></b>  L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Actionnaire choisi par et parmi les Actionnaires présents.  Toutefois, au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'un ou des Commissaire(s) aux Comptes ou du liquidateur, l'auteur de la convocation préside l'Assemblée.  Le président de l'Assemblée est assisté par deux scrutateurs.  Les fonctions de scrutateurs doivent obligatoirement être remplies par deux Actionnaires présents à ladite Assemblée Générale de la Société.  Les Actionnaires présents désignent le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.  Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms et domiciles des Actionnaires présents ou représentés et indique le nombre des Actions détenues par chacun d'eux.  Cette feuille de présence est signée par les Actionnaires présents ou leurs mandataires et est certifiée par le Bureau, puis déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.</p>	<p><b><u>ARTICLE 29.4: BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES –FEUILLE DE PRESENCE</u></b>  L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Actionnaire choisi par et parmi les Actionnaires présents.  Toutefois, au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'un ou des Commissaire(s) aux Comptes ou du liquidateur, l'auteur de la convocation préside l'Assemblée.  <b>Le président de l'Assemblée est assisté par deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les Actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'Assemblée.</b>  Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms et domiciles des Actionnaires présents ou représentés et indique le nombre des Actions détenues par chacun d'eux.  Cette feuille de présence est signée par les Actionnaires présents ou leurs mandataires et est certifiée par le Bureau, puis déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.</p>
<p><b><u>ARTICLE 37 : DISSOLUTION ANTICIPEE</u></b>  37.2 Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont dans tous les cas rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des Sociétés Commerciales.</p>	<p><b><u>ARTICLE 37 : DISSOLUTION ANTICIPEE</u></b>  37.2 Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont dans tous les cas rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des Sociétés Commerciales et <b>à l'article 47 de la loi n° 2018 - 52 du 29 octobre 2018 relative au registre nationale des entreprise.</b></p>

L'assemblée générale extraordinaire approuve les statuts dans sa dernière version.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale Extraordinaire délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale Extraordinaire confère tout pouvoir au représentant légal de la société ou son mandataire pour effectuer toutes les formalités légales et nécessaire pour la réalisation de l'augmentation de capital et notamment établir et signer la déclaration de souscription et de versement d'enregistrement et afin que les actions nouvelles soient admises à la bourse ainsi que pour toute autre formalité de dépôt et de publication prévues par la loi.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés**